



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 régissant le fonctionnement des activités de la société VERDOLINI dans son établissement situé lieu-dit "Pattoiaz" à PUSIGNAN ;

VU le rapport du 25 février 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de la société Verdolini, implantée Route nationale 517 BP 34 - lieu dit Pattoiaz, à 69330 Pusignan, le 11 février 2020, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Verdolini :

- n'a pas réalisé la cessation d'activité requise pour l'arrêt des activités de la carrière ;
- exploite ses installations de transit de matériaux sur une parcelle non régulièrement autorisée, enregistrée, ou déclarée, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'intégration favorablement actée administrativement, sur la parcelle n°134 située en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan ;

CONSIDÉRANT que la société Verdolini ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Pusignan, Route nationale 517 BP 34 - lieu dit Pattoiaz, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 1 et 18 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de transit de matériaux relevant de la rubrique n°2517 sur la parcelle n°134 n'ayant pas été régulièrement autorisée, enregistrée ou déclarée, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'intégration favorablement actée administrativement,
- article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 et l'article R512-39-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la cessation d'activité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. [...] »

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] »

CONSIDÉRANT que le courrier de réponse de l'exploitant du 16 mars 2020, ne comporte pas de déclaration de cessation d'activité de l'installation d'extraction de matériaux (carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le courrier de réponse de l'exploitant du 16 mars 2020, ne comporte aucun acte administratif (déclaration, enregistrement, autorisation, courrier divers confirmant un bénéfice de droits acquis) justifiant la régularité de l'exploitation d'une activité relevant de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n°134 de la commune de Pusignan ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société Verdolini, implantée Route nationale 517 BP 34 - lieu dit Pattoiaz, à Pusignan est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- de se conformer aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 et de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour régulariser la cessation d'activité de la carrière sous un délai de 9 mois ;
- de régulariser la situation des activités exercées sur la parcelle n°134 située en zone agricole conformément aux dispositions des articles 1 et 18 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 sous un délai de 3 mois.

Article 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AGOUT 2020

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

